

Jurisprudence

Numéro de la décision	2C_899/2020
Date de la décision	28.12.2020
Arrêt destiné à publication	Non
Collectivités territoriales	Suisse
Nom du tribunal	Tribunal fédéral
Objet de la décision	Impôt sur les successions, exonération pour cause d'utilité publique
Domaine du droit (à choisir dans la liste)	Impôts sur les successions et les donations
Mots-clés (à choisir dans la liste)	Association ; Exonération fiscale ; Succession.
Articles de loi	Art. 9 Cst ; Art. 111 LF/VS ; Art. 112 LF/VS
Auteur : Gregory von Gunten	
Titre (environ 100 signes espaces compris)	
Impôt sur les successions, exonération pour cause d'utilité publique d'une association italienne	
Teaser court (environ 300 signes espaces compris)	
Seules sont exonérées les attributions à des personnes morales d'utilité publique valaisannes ou situées dans des cantons suisses octroyant la réciprocité. Faute de convention internationale à ce sujet, il n'est pas arbitraire de nier l'exonération pour une attribution en faveur d'une association italienne.	
Teaser long (environ 500 signes espaces compris)	
Le Tribunal fédéral considère qu'il n'est pas arbitraire d'interpréter la loi valaisanne dans le sens que seules sont exonérées les attributions pour cause de mort à des personnes morales d'utilité publique valaisannes ou situées dans des cantons suisses qui octroient la réciprocité. Les attributions à des personnes morales sont donc en principe imposables à moins qu'il n'existe une convention internationale comme celle qui a été conclue entre la Suisse et la France. En l'espèce, il n'est pas arbitraire de nier l'exonération pour une attribution en faveur d'une association italienne.	
Contenu (environ 5500 signes espaces compris)	
<p>A, de nationalité italienne et domiciliée en Suisse, est décédée à Crans-Montana. Elle a attribué par testament à l'Association C en Italie le contenu de ses comptes bancaires en Suisse, soit EUR 1'000'017 et EUR 900'041, versés en 2015 par B, son exécuteur testamentaire.</p> <p>Par décision de taxation du 13 août 2015, le SCC-VS a précisé que C n'était pas exonérée de l'impôt sur les successions en Valais, parce qu'elle avait son siège en Italie. Les attributions étaient donc imposables au taux de 25%.</p> <p>A la suite d'une procédure menée jusqu'à la dernière instance cantonale, B et C ont agi par la voie du recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Le litige porte sur le refus par l'instance précédente de faire bénéficier l'association italienne de l'exonération de l'impôt sur les successions prévue par l'art. 112 al. 1</p>	

let. LF/VS sur le legs attribué par A à l'association (consid. 2). Le Tribunal fédéral ne peut revoir cette question que sous l'angle de l'arbitraire (consid. 3.3).

Selon l'art. 111 LF/VS, le canton du Valais perçoit un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral ou à la suite d'une donation. L'art. 112 LF/VS prévoit des exceptions : l'impôt n'est notamment pas perçu sur les attributions en faveur de personnes morales qui sont exclusivement d'utilité publique (let. f) et sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantoniales dans la mesure où leur canton accorde la réciprocité (let. g) (consid. 4.1).

En l'absence de commentaire dans les travaux parlementaires, l'instance précédente a jugé que la let. f ne concernait que les personnes morales d'utilité publique ayant leur siège en Valais tandis que la let. g concernait les personnes morales d'utilité publique avec siège dans un autre canton suisse. Elle a ainsi rejeté l'interprétation défendue par les recourants selon laquelle l'absence de précision quant au siège de la personne morale bénéficiaire à la let. f équivalait à accorder l'exonération à toute personne morale qui était exclusivement d'utilité publique, peu importe son siège (consid. 4.2).

Notre Haute Cour rappelle que l'application de la loi défendue par l'instance précédente n'est pas déraisonnable et qu'elle a été confortée par le contenu du message du 10 février 2010 du Conseil d'État du canton du Valais accompagnant le projet de loi d'adhésion du canton du Valais à l'Accord du 30 octobre 1979 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés. Ainsi, l'interprétation donnée par l'instance précédente ne viole pas l'art. 9 Cst, même si une autre solution paraît possible comme le défendent les recourants. Le grief de l'application arbitraire du droit est ainsi rejeté (consid. 5.2).

B et C se plaignent aussi d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils soutiennent que l'instance précédente a omis d'examiner si l'Italie accorde la réciprocité au canton du Valais s'agissant de l'exonération pour utilité publique, du moment que l'Association C est reconnue d'utilité publique en Italie (consid. 6.1).

Le Tribunal fédéral écarte ce grief. Il rappelle en effet que, dans son jugement, l'instance précédente s'est penchée sur la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 28 juillet 1868 ainsi que sur la Convention de double imposition entre la Suisse et l'Italie du 9 mars 1976 et a considéré que ces deux conventions ne contenaient aucune disposition sur l'exonération des attributions aux personnes morales d'utilité publique. Par conséquent, l'autorité inférieure n'a pas omis de traiter la question de l'existence d'une éventuelle réciprocité dans les conventions internationales (consid. 6.2).

En conséquence, le Tribunal fédéral conclut au rejet du recours.